

## **10 questions / 10 réponses au sujet du champ captant de Pécoul**

### **1. Pourquoi faut-il un arrêté de protection ?**

La qualité de l'eau potable est un enjeu majeur de santé publique. C'est pourquoi le code de la santé publique prévoit que tout forage ou captage destiné à alimenter un réseau d'eau potable doit donner lieu à une déclaration d'utilité publique qui délimite des périmètres de protection et institue, à l'intérieur de ces zones, des règles permettant de limiter les risques de pollution et ainsi de protéger ainsi la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Trois périmètres de protection concentriques sont ainsi institués : un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Tous les captages publics d'eau potable de Martinique ont vocation à être couverts par des arrêtés de DUP instaurant des périmètres de protection où s'appliquent les règles fixées par le code de la santé publique et destinées à protéger les populations.

### **2. Quelles sont les communes destinées à bénéficier de l'eau issue du captage de Pécoul ?**

Elles sont au nombre de sept : Bellefontaine, le Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, le Morne-Vert, le Prêcheur et Saint-Pierre.

### **3. Pourquoi ne pas choisir un autre site de captage ?**

Le Nord-Caraïbe souffre actuellement d'un déficit d'approvisionnement en eau potable, déficit qui est susceptible d'engendrer des coupures d'eau très dommageables, notamment pendant les périodes de sécheresse. La source Morestin, à elle seule, ne peut en effet suffire à satisfaire tous les besoins en eau potable du secteur pendant le carême. Des études hydrogéologiques approfondies ont donc été menées afin de déterminer un lieu de captage complémentaire. Ces études ont conclu à l'identification d'un point de captage propice situé sur la commune de Saint-Pierre au lieu-dit Pécoul, et les analyses effectuées par l'Agence régionale de Santé (ARS) ont confirmé la qualité de l'eau prélevée à cet endroit. A ce jour, les études disponibles n'ont pas permis d'identifier un autre lieu de captage dans le Nord Caraïbe.

### **4. Les pratiques agricoles sont-elles remises en question ?**

Non.

Les exploitations agricoles qui se situent dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont orientées vers la culture de la canne et dépendent des sociétés Dillon/Depaz et Neisson. Les dirigeants de ces entreprises ont fait part d'un certain nombre d'inquiétudes quant aux conséquences de cette déclaration d'utilité publique (DUP) sur leurs pratiques agricoles. Aujourd'hui, la plupart de ces inquiétudes ont été prises en compte dans l'arrêté de DUP en vue d'assurer les exploitants de la compatibilité de leurs pratiques agricoles avec la protection du champ captant. A titre d'exemple, l'arrêté autorise les exploitants à utiliser des produits phytosanitaires et des fertilisants, à construire des bâtiments liés à leurs exploitations, et même à préparer sur site des solutions destinées à l'irrigation fertilisante. Dans ces conditions, la DUP ne remet pas en question les pratiques agricoles.

### **5. Quel est le rôle de l'État dans ce dossier ?**

Le préfet est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le champ captant et pour prescrire les mesures de protection. Il le fait à la demande du syndicat chargé de la gestion de l'eau potable

(en l'occurrence le Syndicat de Communes de la Côte caraïbe Nord-Ouest, ou SCCNO). Avant signature de l'arrêté, le préfet réunit la commission compétente pour formuler un avis (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Il peut aussi, comme il l'a fait dans ce dossier, faire précéder sa décision de réunions de concertation, afin de rechercher un compromis entre les différentes parties concernées.

#### **6. Comment s'est effectuée la concertation ?**

Très largement.

Une enquête publique s'est déroulée du 3 juin au 2 juillet 2013. Le commissaire enquêteur a conclu en faveur de la déclaration d'utilité publique.

En outre, plusieurs réunions de concertation ont été organisées à l'initiative du préfet ou du sous-préfet de Saint-Pierre. Ces réunions ont permis de faire évoluer la rédaction du projet d'arrêté dans un sens plus favorable aux exploitants agricoles, tout en veillant, grâce à l'expertise de l'ARS, à ce que ces évolutions restent compatibles avec un niveau élevé de protection de la qualité de l'eau.

Enfin, le projet d'arrêté a été présenté à la Commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) avant la saisine du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lequel doit rendre un avis sur ce dossier.

#### **7. Que se passera-t-il si la réglementation évolue et empêche la culture ?**

Les enjeux agricoles seront pleinement pris en compte. Le préfet a accepté d'introduire dans le projet d'arrêté un alinéa prévoyant que la déclaration d'utilité publique "sera réexaminée dès lors que les évolutions de la réglementation relative aux périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine rendraient incompatibles la poursuite de l'exploitation agricole et le maintien desdits périmètres de protection".

#### **8. Y aura-t-il des forages alternatifs ?**

Le SCCNO, puis le futur syndicat unique de l'eau, auront l'obligation de faire des recherches complémentaires en vue d'identifier un autre lieu de captage. Le projet d'arrêté contient un article ainsi rédigé : "Avant l'expiration d'un délai de cinq ans, le SCCNO remettra au préfet une étude technico-économique sur la possibilité de créer un champ captant alternatif en dehors de la zone d'appellation d'origine contrôlée ou sur des parcelles définies en concertation avec les exploitations agricoles".

#### **9. Le foncier agricole est-il impacté ?**

Non.

Le SCCNO n'a pas vocation à acquérir de terrain en dehors du périmètre de protection immédiate, lequel a des dimensions très modestes (moins d'un hectare). Les terrains alentour, y compris dans le périmètre de protection rapprochée, restent la propriété des exploitants agricoles et ne voient pas leur classement évoluer dans le cadre des documents d'urbanisme.

#### **10. La protection d'un captage est-elle incompatible avec des productions AOC ?**

Non.

Dans les Pyrénées-Orientales et dans le Bordelais, des arrêtés de DUP relatifs à des captages d'eau potable ont été pris sans mettre en danger aucunement les productions agricoles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Le projet d'arrêté relatif à Pécoul s'inspire d'ailleurs pour partie de ces exemples.